

1. *Invite* les Etats Membres qui ne l'ont pas encore fait à présenter leurs observations sur la question et les Etats Membres qui l'ont déjà fait à présenter des observations supplémentaires, en particulier sur le projet de déclaration transmis à l'Assemblée générale par la décision 1983/171 du Conseil économique et social, de préférence avant le 31 juillet 1985;

2. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarantième session, un rapport sur cette question;

3. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarantième session la question intitulée «Nouvel ordre humain international : aspects moraux du développement».

102<sup>e</sup> séance plénière  
19 décembre 1983

### 38/171. Examen d'ensemble des activités opérationnelles pour le développement

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1<sup>er</sup> mai 1974, où figurent la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, qui contient la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

*Rappelant également* sa résolution 35/56 du 5 décembre 1980, en annexe à laquelle figure la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement,

*Rappelant en outre* ses résolutions 2688 (XXV) du 11 décembre 1970, relative à la capacité du système des Nations Unies pour le développement, et 3405 (XXX) du 28 novembre 1975, relative aux dimensions nouvelles de la coopération technique,

*Confirmant* ses résolutions 32/197 du 20 décembre 1977, 33/201 du 29 janvier 1979 et 35/81 du 5 décembre 1980, relatives à l'examen d'ensemble des orientations des activités opérationnelles pour le développement, ainsi que ses résolutions 36/199 du 17 décembre 1981 et 37/226 du 20 décembre 1982, relatives aux activités opérationnelles pour le développement dans le cadre du système des Nations Unies,

*Réaffirmant* que le gouvernement du pays bénéficiaire est exclusivement responsable de la formulation de son plan, de ses priorités et de ses objectifs de développement national, comme le stipule le consensus énoncé dans l'annexe à la résolution 2688 (XXV) de l'Assemblée générale, et soulignant que l'intégration des activités opérationnelles du système des Nations Unies dans les programmes nationaux renforcerait l'effet et l'utilité de ces activités,

*Soulignant* l'importance que les pays en développement attachent par leurs actes, y compris l'augmentation de leurs contributions financières, aux activités opérationnelles du système des Nations Unies, reconnaissant ainsi le rôle que ces activités jouent dans leur développement économique d'ensemble,

*Exprimant sa profonde préoccupation* devant la présence croissante d'éléments de bilatéralisme dans la co-

opération économique multilatérale et la canalisation accrue de ressources liées par le biais de programmes multilatéraux,

*Préoccupée* par le coût de plus en plus élevé des services d'experts et de consultants et par les incidences financières qu'il a sur les programmes et projets exécutés et convaincue qu'il faut autant que possible faire appel à des experts et consultants nationaux et exécuter les programmes et projets dans un souci de coût-efficacité,

*Consciente* qu'une partie importante des ressources mondiales, tant matérielles qu'humaines, continue d'être détournée vers les armements, au détriment de la sécurité internationale et des efforts déployés pour instaurer le nouvel ordre économique international, notamment des activités opérationnelles pour le développement entreprises par le système des Nations Unies,

*Réaffirmant* que l'un des principaux objectifs des activités opérationnelles pour le développement dans le cadre du système des Nations Unies est de promouvoir l'autosuffisance économique des pays en développement,

*Ayant examiné* le rapport du Directeur général au développement et à la coopération économique internationale sur l'examen d'ensemble en 1983 des orientations des activités opérationnelles pour le développement dans le cadre du système des Nations Unies<sup>106</sup>,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Directeur général au développement et à la coopération économique internationale sur l'examen d'ensemble des orientations des activités opérationnelles pour le développement dans le cadre du système des Nations Unies;

2. *Réaffirme* que les activités opérationnelles entreprises par le système des Nations Unies apportent une contribution importante au progrès des pays en développement et demande instamment aux organes, organisations et organismes concernés des Nations Unies de continuer à accorder, dans leurs plans et programmes, la priorité aux activités opérationnelles;

3. *Note* que, malgré la tendance positive que reflètent les résultats de la Conférence des Nations Unies de 1983 pour les annonces de contributions aux activités de développement<sup>107</sup>, le niveau global des ressources laisse encore à désirer, n'atteignant pas, dans de nombreux cas, les divers types d'objectifs fixés par les organismes intergouvernementaux compétents, ce qui nuit à la capacité du système de répondre aux besoins croissants des pays en développement;

4. *Réitère énergiquement* qu'il faut accroître de façon substantielle et réelle le flux des ressources destinées aux activités opérationnelles, et ce sur une base de plus en plus prévisible, continue et assurée, de façon à permettre aux organismes des Nations Unies de maintenir et, si possible, de relever le niveau de leurs programmes opérationnels, et, dans cet ordre d'idées, demande instamment à tous les pays, en particulier aux pays développés, dont l'apport global n'est pas à la mesure de leurs moyens, d'accroître rapidement et sensiblement leurs contributions volontaires aux activités opérationnelles pour le développement, en tenant compte des objectifs fixés par les organismes intergouvernementaux compétents;

5. *Réaffirme* que les activités opérationnelles du système des Nations Unies doivent se dérouler confor-

<sup>106</sup> A/38/258-E/1983/82 et Add.1 et Add.1/Corr.1, annexe.

<sup>107</sup> Voir A/CONF.122/SR.1 à 3 et rectificatif.

mément aux plans, priorités et objectifs nationaux des pays bénéficiaires, de manière à renforcer l'effet et l'utilité qu'elles ont pour le processus de développement de ces pays;

6. *Invite* la Banque mondiale à poursuivre ses activités de pays, conformément aux plans et priorités nationales des pays bénéficiaires, afin de promouvoir l'autosuffisance économique des pays en développement;

7. *Souligne* la nécessité de préserver le caractère multilatéral des activités opérationnelles du système des Nations Unies et prie instamment tous les gouvernements de s'y tenir plus fermement;

8. *Demande* à tous les gouvernements, dans l'intérêt de la sauvegarde des principes multilatéraux du système, de s'abstenir d'avoir recours à la pratique de lier l'aide accordée pour les activités opérationnelles du système des Nations Unies à l'achat de biens et de services dans le pays donateur et de limiter cette pratique aux fonds qui doivent l'accepter à titre expérimental;

9. *Invite* les organes, organisations et organismes des Nations Unies qu'intéressent les flux de ressources fournies à des conditions de faveur aux pays en développement à accorder plus d'attention, lorsqu'ils examinent ces questions, aux besoins de financement des fonds et programmes des Nations Unies qui appuient les plans de développement formulés par les gouvernements bénéficiaires;

10. *Prie instamment* la communauté internationale d'augmenter de façon substantielle ses contributions aux fonds et programmes des Nations Unies qui s'occupent d'activités opérationnelles pour qu'ils puissent concourir davantage à l'application du nouveau Programme substantiel d'action pour les années 1980 en faveur des pays les moins avancés<sup>108</sup>, en tenant compte du fait que ces pays ont besoin d'une aide publique au développement en provenance de sources multilatérales;

11. *Prie instamment* tous les gouvernements intéressés de mener à bien les négociations concernant la septième reconstitution des ressources de l'Association internationale de développement, en vue d'assurer un accroissement approprié de ses ressources, et demande que ces négociations soient conclues le plus rapidement possible afin que cette septième reconstitution soit assurée en juillet 1984;

12. *Prie instamment* tous les gouvernements intéressés de renforcer le Fonds international de développement agricole, en particulier en versant leurs contributions selon un calendrier convenu et en ayant un comportement positif lors des négociations relatives à la deuxième reconstitution des ressources du Fonds;

13. *Se félicite* qu'on se rapproche de l'objectif fixé pour 1983-1984 pour les contributions volontaires au Programme alimentaire mondial et prie instamment les gouvernements de tout mettre en œuvre pour atteindre pleinement cet objectif et celui qui a été proposé pour 1985-1986;

14. *Prend acte* des recommandations formulées dans la section III du rapport du Directeur général au développement et à la coopération économique internationale<sup>109</sup>, pour que les activités opérationnelles répondent mieux aux besoins et exigences de tous les pays en

développement, conformément à leurs priorités et objectifs formulés dans leurs plans et programmes nationaux de développement, ainsi qu'aux efforts qu'ils font pour promouvoir une coopération économique et technique accrue entre eux;

15. *Invite* tous les organes, organisations et organismes des Nations Unies qui exercent des activités opérationnelles pour le développement à utiliser davantage, notamment dans le souci d'une rentabilité accrue, les capacités des pays en développement :

a) En recrutant du personnel et des experts nationaux;

b) En utilisant les sources locales ou régionales pour l'achat de matériaux, de matériel et de services;

16. *Décide* que les directives concernant les achats, qui doivent être publiées en application du paragraphe 7 de la décision 81/28 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, en date du 30 juin 1981<sup>110</sup>, ainsi que du paragraphe 2 de la section II de la décision 82/34 du Conseil d'administration, en date du 18 juin 1982<sup>111</sup>, régiront les achats effectués par les organes et organismes relevant de l'Assemblée générale lors de l'exécution de projets financés par le Programme;

17. *Se félicite* de la décision 82/8 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, en date du 18 juin 1982<sup>111</sup>, visant à promouvoir l'exécution par les gouvernements de projets financés par le Programme, afin que les économies ainsi réalisées au titre des services d'appui puissent être utilisées pour les plans et programmes, sur la base du chiffre indicatif de planification de référence;

18. *Confirme* l'ensemble de principes qui doivent être uniformément appliqués dans la programmation des ressources mises à la disposition des divers organismes des Nations Unies; ces principes, énoncés dans le consensus de 1970<sup>112</sup> et dans la décision 80/30 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, en date du 26 juin 1980<sup>113</sup>, sont notamment les suivants :

a) L'équité est un impératif, en particulier s'agissant de la répartition des ressources entre les pays en développement;

b) Il n'est fourni d'assistance qu'en réponse aux besoins exprimés des pays bénéficiaires;

c) L'assistance doit être intégrée dans les objectifs et priorités de développement d'ensemble du pays intéressé;

d) La programmation doit être considérée comme un processus intégré dont les différentes phases, telles que programmation, formulation des projets, examen, approbation et évaluation, sont des éléments constitutifs;

19. *Souligne* le rôle important que le système des Nations Unies joue en aidant les pays en développement, sur leur demande, à renforcer leur capacité d'évaluation et prie le Secrétaire général, agissant en consultation avec les organes, organisations et organismes

<sup>110</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1981, Supplément n° 11 (E/1981/61/Rev.1)*, annexe I.

<sup>111</sup> *Ibid.*, 1982, *Supplément n° 6 (E/1982/16/Rev.1 et Corr.1)*, annexe I.

<sup>112</sup> Résolution 2688 (XXV), annexe.

<sup>113</sup> *Documents officiels du Conseil économique et social, 1980, Supplément n° 12 (E/1980/42/Rev.1)*, chap. XI.

<sup>108</sup> *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, Paris, 1<sup>er</sup>-14 septembre 1981* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.82.1.8), première partie, sect. A.

<sup>109</sup> A/38/258-E/1983/82, annexe.

du système, d'élaborer, compte tenu des conclusions et recommandations formulées dans son rapport par le Corps commun d'inspection<sup>114</sup> des propositions en vue d'accroître la capacité d'évaluation des gouvernements bénéficiaires;

20. *Reconnaît* que, s'agissant des activités opérationnelles pour le développement dans le cadre du système des Nations Unies, l'évaluation est un élément important du processus de programmation et contribue à assurer une utilisation rationnelle et optimale de l'ensemble des ressources disponibles;

21. *Réaffirme* les directives générales énoncées dans les dimensions nouvelles de la coopération technique adoptées par le Conseil d'administration en 1975<sup>115</sup> et demande instamment qu'elles soient appliquées en tous points;

22. *Recommande* d'améliorer la cohérence de l'action ainsi que la coordination des systèmes opérationnels au niveau des pays, sous la responsabilité d'ensemble du coordonnateur résident et en consultation avec les gouvernements intéressés, afin de réduire les dépenses d'administration et les dépenses d'appui, de limiter au maximum le gaspillage en évitant les doubles emplois et de faciliter au pays bénéficiaire la tâche de coordination de l'aide extérieure, et estime qu'il faut faire de nouveaux efforts à cet égard;

23. *Invite* l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement et le Président de la Banque mondiale, ainsi que les directeurs des banques régionales de développement, à examiner d'autres possibilités de coopération entre le Programme et ces institutions, eu égard à la complémentarité de leurs programmes respectifs de coopération technique, afin de mieux appliquer la présente résolution et, ce faisant, d'assurer une plus grande utilisation des services et moyens dont disposent les divers organismes des Nations Unies en ce qui concerne les projets financés par ces institutions de financement, et prie l'Administrateur de faire rapport à ce sujet au Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement;

24. *Prie instamment* les organes, organisations et organismes concernés des Nations Unies de renforcer leur appui au processus de coopération technique entre pays en développement en orientant leurs programmes et projets, selon qu'il convient, vers le raffermissement de cette coopération;

25. *Prie instamment* le Secrétaire général et les chefs de secrétariat des organes, organisations et organismes des Nations Unies, compte tenu de la nécessité de maintenir les fonctions d'appui à un niveau approprié, de chercher à réduire au minimum les dépenses d'administration et autres dépenses d'appui sans porter atteinte aux programmes opérationnels ni au réseau de bureaux du Programme des Nations Unies pour le développement dans les pays en développement, en vue d'accroître la proportion des ressources disponibles pour accélérer l'exécution des programmes dans les pays en développement;

26. *Prie* les organes, organisations et organismes des Nations Unies qui reçoivent des ressources de caractère extra-budgétaire d'inclure dans leurs budgets et rapports des informations sur ces ressources et leur utilisation et

de communiquer ces informations aux gouvernements intéressés et au coordonnateur résident en fonctions dans le pays bénéficiaire;

27. *Recommande* que, conformément à sa résolution 32/197, il soit dûment tenu compte de la compétence technique du Département de la coopération technique pour le développement pour le désigner comme agent d'exécution de projets relevant de son mandat, ainsi que de son rôle dans l'exécution des activités de coopération technique du système des Nations Unies, de manière à confirmer la place qu'il occupe dans les structures techniques et administratives existantes, à éviter les doubles emplois et à réaliser des économies d'échelle;

28. *Prie instamment* tous les organes, organisations et organismes des Nations Unies, compte tenu des recommandations formulées dans la section V du rapport du Directeur général au développement et à la coopération économique internationale<sup>109</sup>, de prendre les mesures nécessaires pour harmoniser les procédures administratives et financières ainsi que celles concernant le personnel, la planification et les achats, et prie le Directeur général au développement et à la coopération économique internationale de faire rapport chaque année sur les mesures précises qui auront été prises;

29. *Réaffirme* qu'il importe de coordonner au niveau local l'aide multilatérale au développement et prie le Directeur général au développement et à la coopération économique internationale, lorsqu'il établira son prochain rapport sur les activités opérationnelles, d'accorder une attention particulière à la nécessité d'assurer une meilleure cohérence de l'action et une intégration effective au niveau des pays, en application de la section V de l'annexe à la résolution 32/197 et du paragraphe 11 de la résolution 35/81, ainsi qu'au rôle des coordonnateurs résidents dans la coordination des activités opérationnelles du système des Nations Unies;

30. *Prie* le Corps commun d'inspection d'étudier de façon approfondie la structure de la représentation locale des organes et organismes des Nations Unies, eu égard en particulier aux tâches attribuées aux coordonnateurs résidents;

31. *Prie* le Directeur général au développement et à la coopération économique internationale d'inclure dans le rapport qu'il soumettra à l'Assemblée générale lors de sa trente-neuvième session :

a) Une étude sur la mesure dans laquelle est maintenue la pratique de fournir aux organisations des contributions dont l'utilisation est soumise à certaines conditions, ainsi que sur les incidences de cet état de choses, en tenant compte des renseignements que lui communiqueront les chefs de secrétariat des organes, organisations et organismes concernés;

b) Une analyse approfondie de la question mentionnée au paragraphe 22 concernant une meilleure cohérence de l'action et une meilleure coordination des systèmes opérationnels au niveau des pays;

c) Une analyse comparée du rapport entre l'exécution des programmes et les dépenses d'administration relatives aux activités opérationnelles pour le développement qui sont exécutées par les organes, institutions et organismes des Nations Unies, ainsi qu'une évaluation des dépenses d'appui des organisations;

32. *Prie* le Directeur général au développement et à la coopération économique internationale d'inclure dans

<sup>114</sup> Voir A/38/333, sect. IX.

<sup>115</sup> Voir résolution 3405 (XXX), annexe.

son rapport en vue de l'examen d'ensemble des orientations prévu pour 1986 :

a) Une étude, avec données à l'appui, sur les progrès réalisés en ce qui concerne les points mentionnés au paragraphe 15 ci-dessus;

b) Un examen, à l'échelle du système, des activités signalées au paragraphe 24 ci-dessus, et exécutées par différentes organisations à l'appui de la coopération technique entre pays en développement, en s'attachant particulièrement aux approches et méthodes mises au point et suivies, au type d'activités entreprises par ces organisations et aux arrangements institutionnels qui les concernent;

33. *Prie* le Secrétaire général, aux fins de l'examen d'ensemble des orientations prévu en 1986 dans le cadre de l'examen continu par l'Assemblée générale, de confier au Directeur général au développement et à la coopération économique internationale la préparation d'un rapport sur les questions de politique générale relatives aux activités opérationnelles pour le développement entreprises par le système des Nations Unies, en tenant compte des opinions et observations formulées par les délégations lors de la seconde session ordinaire de 1983 du Conseil économique et social et lors de la trente-huitième session de l'Assemblée générale, pour que celle-ci en soit saisie à sa quarante et unième session, par l'intermédiaire du Conseil à sa seconde session ordinaire de 1986;

34. *Réitère fermement* qu'elle souhaite voir établir un système des Nations Unies cohérent et coordonné dans le domaine des activités opérationnelles pour le développement et, dans cet ordre d'idées, prie le Directeur général au développement et à la coopération économique internationale de continuer à jouer efficacement un rôle de premier plan dans la coordination des diverses entités du système des Nations Unies dans ce domaine et à en assurer la coordination d'ensemble, comme elle l'a prévu dans sa résolution 32/197, et prie tous les organes, organisations et organismes des Nations Unies de coopérer sans réserve avec le Directeur général.

102<sup>e</sup> séance plénière  
19 décembre 1983

### 38/172. Situation des ressources financières du Programme des Nations Unies pour le développement

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1<sup>er</sup> mai 1974, où figurent la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, qui contient la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

*Rappelant également* sa résolution 35/56 du 5 décembre 1980, en annexe à laquelle figure la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement,

*Insistant* sur la nécessité urgente de renforcer la coopération multilatérale pour le développement, moyen

souhaitable de promouvoir efficacement une coopération mutuellement profitable entre pays développés et pays en développement,

*Soulignant* l'importance de la coopération technique multilatérale pour le développement économique et social des pays en développement et la nécessité urgente d'augmenter substantiellement le montant en valeur réelle des ressources financières et de les fournir sur une base de plus en plus prévisible, continue et assurée,

*Réaffirmant* le rôle unique et central que joue le Programme des Nations Unies pour le développement dans le domaine de la coopération technique pour le développement,

*Réaffirmant* que le gouvernement du pays bénéficiaire est exclusivement responsable de la formulation de son plan, de ses priorités et de ses objectifs de développement national, comme le stipule le consensus énoncé dans l'annexe à la résolution 2688 (XXV) de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1970,

*Soulignant* que les chiffres indicatifs de planification fixés pour le troisième cycle de programmation, 1982-1986, du Programme des Nations Unies pour le développement devraient être maintenus dans la mesure du possible et financés par de plus larges contributions de la communauté internationale,

*Ayant examiné* la situation financière difficile où se trouve le Programme des Nations Unies pour le développement, même après les résultats encourageants obtenus lors de la Conférence des Nations Unies de 1983 pour les annonces de contributions aux activités de développement<sup>116</sup>, et ses graves incidences sur le niveau de l'assistance technique que le Programme fournit aux pays en développement,

*Consciente* que, parallèlement aux efforts faits pour obtenir des contributions volontaires supplémentaires, des mesures sont prises pour améliorer encore la qualité, l'efficacité et l'efficacéité du Programme des Nations Unies pour le développement,

*Ayant examiné* le rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement pour l'année 1983<sup>117</sup>,

1. *Prend acte* du rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement pour l'année 1983 et des décisions qui y figurent<sup>118</sup>;

2. *Réaffirme* la résolution 1982/53 du Conseil économique et social, en date du 29 juillet 1982, dans laquelle le Conseil a notamment pris acte de la décision 82/5 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, en date du 18 juin 1982<sup>119</sup>, par laquelle le Conseil d'administration réaffirmait ses décisions 80/30 du 26 juin 1980<sup>120</sup> et 81/16 du 27 juin 1981<sup>121</sup>, et notamment les dispositions relatives aux chiffres indicatifs de planification, au taux moyen supposé de croissance annuelle globale des contributions volontaires et au niveau de ressources envisagé pour le troisième cycle de programmation, 1982-1986, aux fins de la planification prospective;

<sup>116</sup> Voir A/CONF.122/SR.1 à 3 et rectificatif.

<sup>117</sup> Documents officiels du Conseil économique et social, 1983, Supplément n° 9 (E/1983/20).

<sup>118</sup> *Ibid.*, annexe I.

<sup>119</sup> *Ibid.*, 1982, Supplément n° 6 (E/1982/16/Rev.1 et Corr.1), annexe I.

<sup>120</sup> *Ibid.*, 1980, Supplément n° 12 (E/1980/42/Rev.1), chap. XI.

<sup>121</sup> *Ibid.*, 1981, Supplément n° 11 (E/1981/61/Rev.1), annexe I.